



La loi de Bahá'u'lláh sur le mariage

« Et lorsqu'il voulut manifester aux hommes sa grâce et sa bienfaisance et établir l'ordre dans le monde, il révéla des observances et créa des lois. Parmi celles-ci, il établit la loi du mariage dont il fit une forteresse de bien-être et de salut et, du ciel de sainteté, il nous la prescrivit dans son très saint Livre. »

Bahá'u'lláh, *Prières babá'ies*, Bruxelles, MEB, 2002, p. 105.

Parmi les lois que Bahá'u'lláh a révélées pour le bien-être et le bonheur de l'humanité se trouve la loi du mariage :

« [...] afin de consolider le tissu social, de resserrer plus étroitement les liens du foyer, afin de mettre dans le cœur des enfants une certaine gratitude et un certain respect envers ceux qui leur ont donné la vie et mis leur âme sur la route éternelle vers leur créateur. »

Shoghi Effendi, lettre écrite de sa part à l'Assemblée spirituelle nationale des bahá'ís des États-Unis, le 25 octobre 1947, citée dans les notes incluses dans : *Le Plus Saint Livre*, Bruxelles, MEB, 1999, p. 224.

La loi de Bahá'u'lláh sur le mariage impose certaines obligations aux croyants. Tous les couples qui se marient selon la loi bahá'ie doivent s'assurer qu'ils remplissent ces exigences pour pouvoir jouir des bienfaits qui découlent de l'obéissance aux lois de Bahá'u'lláh. On doit aussi se rappeler que les bahá'ís qui ignorent intentionnellement la loi du mariage risquent de perdre leurs droits administratifs.

Un mariage bahá'í ne peut avoir lieu tant que l'assemblée spirituelle locale, responsable de la localité où le mariage doit avoir lieu n'a pas vérifié que toutes les exigences de la loi bahá'ie et de la loi civile ont été respectées. C'est pour que vous soyez au courant de ces exigences que nous vous présentons ici une vue d'ensemble de la loi bahá'ie sur le mariage.

La première condition est que les deux personnes doivent se choisir mutuellement comme partenaires de mariage.

QUI DOIT CONSENTIR À UN MARIAGE BAHÁ'Í?

Selon la loi de Bahá'u'lláh sur le mariage, sauf dans des circonstances très particulières qui doivent, dans chaque cas, être considérées par l'Assemblée spirituelle nationale, tous les parents naturels vivants d'éventuels partenaires de mariage, qu'ils soient bahá'ís ou non, doivent donner librement leur consentement au mariage.

« La validité du mariage bahá'í dépend du libre et plein consentement des quatre parents. La liberté des parents dans l'exercice de ce droit est sans restriction ni condition. Ils peuvent refuser leur consentement pour n'importe quel motif et ils ne sont responsables de leur décision que devant Dieu seul. »

Shoghi Effendi, lettre écrite de sa part à un croyant, le 19 mars 1938, citée dans : *Le mariage babá'í et la vie familiale*, Bruxelles, MEB, 1999, p. 40.



LA LOI DE BAHÁ'U'LLÁH SUR LE MARIAGE

Dans certaines situations, le consentement des parents n'est pas requis. Ces situations incluent les suivantes :

- Un enfant qui a été adopté au Canada. Les enfants adoptés à l'étranger doivent consulter l'assemblée qui doit autoriser le mariage..
- Dans un cas où un des parents s'est absenté si longtemps qu'il peut être considéré comme légalement mort, l'assemblée à qui on a demandé d'autoriser le mariage doit envoyer tous les renseignements pertinents à l'Assemblée spirituelle nationale qui lui fournira des directives.
- Après une évaluation, le parent a été frappé d'une incapacité légale.

Toutes les questions concernant la nécessité d'obtenir le consentement des parents doivent être adressées à l'assemblée spirituelle devant autoriser le mariage.

Dans certaines circonstances, la Maison universelle de justice a décidé que les assemblées spirituelles nationales pouvaient ignorer la nécessité d'obtenir le consentement des parents, en considérant le bien-fondé de chaque cas. Les questions sur les détails de ce processus doivent être adressées à une assemblée spirituelle locale qui à son tour doit demander conseil à l'Assemblée spirituelle nationale.

QUI AUTORISE UNE CÉRÉMONIE DE MARIAGE BAHÁ'Í?

L'assemblée spirituelle de la localité où le mariage doit avoir lieu est celle qui autorise le mariage. Selon la législation bahá'íe, sans l'autorisation de l'assemblée compétente, un mariage bahá'í n'est pas valide, même si le verset prescrit a été dit. S'il n'y a pas d'assemblée spirituelle dans la localité où le mariage doit avoir lieu, le couple peut demander à une assemblée spirituelle avoisinante d'autoriser le mariage.

QUI PEUT AVOIR UNE CÉRÉMONIE DE MARIAGE BAHÁ'Í?

Pour obtenir une cérémonie de mariage bahá'í, un croyant doit être bahá'í à part entière. Autrement dit, il doit avoir tous ses droits administratifs.

Selon la législation bahá'íe, pour pouvoir avoir un mariage bahá'í, les deux personnes doivent être libres de se marier.

Si une des deux personnes n'est pas bahá'íe, partout sauf au Québec, il lui suffit d'obtenir une licence de mariage pour montrer qu'elle est légalement libre de se marier. Dans la province de Québec, dans le cas d'une personne non bahá'íe qui a été mariée et désire se remarier, l'assemblée responsable d'autoriser le mariage doit déterminer que cette personne a bien obtenu un divorce civil.

Un croyant qui a déjà été marié doit soumettre à l'assemblée devant autoriser son mariage un exemplaire de la lettre de l'Assemblée spirituelle nationale l'avisant que son divorce a été prononcé. Si la personne n'est pas en mesure de fournir une telle lettre, l'assemblée locale devant autoriser le mariage doit s'informer directement auprès du Service du secrétariat de l'Assemblée nationale.

« Selon la législation bahá'íe, même si un bahá'í a obtenu un divorce civil, s'il n'obtient pas aussi un divorce bahá'í, il ne peut pas être considéré comme étant divorcé et n'est donc pas libre de se marier. S'il tente de se marier, et, ce faisant, viole la loi bahá'íe sur le mariage, il s'expose bien entendu à subir des sanctions. » [traduction]

La Maison universelle de justice, lettre à l'Assemblée spirituelle nationale du Canada, le 13 février 1975.

QUI DOIT OBSERVER LA PÉRIODE DE FIANÇAILLES DE 95 JOURS?

Selon le Kitáb-i-Aqdas, la période des fiançailles ne devrait pas dépasser 95 jours. Toutefois, les lois qui concernent la période de fiançailles de 95 jours ne s'appliquent pas encore aux croyants qui ne sont pas Iraniens. Ces lois s'appliquent obligatoirement aux croyants iraniens, peu importe où ils vivent, si les deux futurs époux sont iraniens. Cette loi ne s'applique toutefois pas si une des parties n'est pas un croyant iranien.

La période de 95 jours des fiançailles commence le jour où les parents ont accordé leur consentement.

Toute demande de prolongation de la période de fiançailles de 95 jours doit être soumise à l'assemblée devant autoriser le mariage et seule l'Assemblée spirituelle nationale peut l'autoriser. Une assemblée responsable d'autoriser un mariage qui estime que les circonstances justifient la prolongation de la période de 95 jours des fiançailles doit soumettre tous les renseignements pertinents à l'Assemblée spirituelle nationale.

QUAND LES LOIS SUR LA DOT S'APPLIQUENT-ELLES?

Selon le Kitáb-i-Aqdas, le mariage dépend du paiement d'une dot. Toutefois, les lois qui ont trait à la dot ne s'appliquent pas encore aux croyants qui ne sont pas iraniens. Ces lois s'appliquent obligatoirement aux croyants iraniens, peu importe où ils habitent, à condition que les deux membres du couple soient iraniens. Quand l'un d'eux n'est pas iranien, les lois obligatoirement applicables aux Iraniens ne sont pas



applicables, mais le couple est libre de les observer s'il le désire.

Le *Kitáb-i-Aqdas* fournit les renseignements utiles au calcul de la dot.

« Comme vous le savez, selon l'Aqdas il n'y a pas de rites, et le Gardien tient beaucoup à ce qu'aucun ne soit adopté maintenant et à ce qu'aucune forme générale ne soit acceptée. Il est d'avis que la cérémonie doit être aussi simple que possible, les deux conjoints récitant les paroles ordonnées par Bahá'u'lláh, et on peut, si on le désire, faire lire des extraits des Écrits et des prières. Il faut éviter de mélanger les anciennes formes avec la nouvelle forme simple de Bahá'u'lláh [...] » [traduction]

Shoghi Effendi, lettre écrite de sa part à un croyant, le 13 mars 1944, citée dans : *Lights of Guidance*, 4e éd., paragr. 1298, p. 390.

EN QUOI CONSISTE UNE CÉRÉMONIE DE MARIAGE BAHÁÍ?

C'est le couple lui-même qui célèbre la cérémonie de mariage, en disant tour à tour et en présence d'au moins deux témoins le verset prescrit dans le *Kitáb-i-Aqdas* : « En vérité, nous nous conformerons tous à la volonté de Dieu ».

QUI PEUT AGIR À TITRE DE TÉMOIN AU MARIAGE?

Deux personnes dignes de confiance, approuvées par l'assemblée responsable du mariage, et dont le témoignage lui est acceptable, doivent agir comme témoins du mariage. Il n'est pas nécessaire que ces personnes soient baháíes. Une assemblée ne doit pas accepter que des personnes qui n'ont pas atteint l'âge de la maturité, tel que défini par chaque province ou territoire, agissent comme témoin.

« [...] Les témoins peuvent être n'importe quelles deux personnes dignes de confiance dont le témoignage est acceptable à l'assemblée spirituelle qui a autorité sur le mariage. Cela fait qu'il est possible à un pionnier seul à un poste éloigné d'obtenir un mariage bahá'í. » [traduction]

La Maison universelle de justice, lettre à l'Assemblée spirituelle nationale de Suisse, le 8 août 1969, citée dans : *Lights of Guidance*, 4^e éd., paragr. 1296, p. 389.

DOIS-JE AVOIR UNE CÉRÉMONIE AUTRE QUE LA CÉRÉMONIE BAHÁÍE? EST-IL POSSIBLE D'AVOIR UNE AUTRE CÉRÉMONIE, SI JE LE DÉSIRE?

Le mariage bahá'í est reconnu légalement dans toutes les provinces. Une cérémonie civile n'est donc pas nécessaire. Le mariage n'est pas reconnu légalement dans les territoires canadiens. Par conséquent, les couples vivant dans les territoires doivent obtenir un mariage bahá'í aussi bien qu'un mariage civil.

Quand deux bahá'ís se marient, ils ne doivent pas être mariés lors d'une cérémonie d'une autre religion.

Il est permis de célébrer une deuxième cérémonie quand par exemple un bahá'í ou une bahá'ie épouse une personne d'une autre religion et qu'une cérémonie de chaque religion a lieu, à condition que :

- Les deux cérémonies aient lieu l'une après l'autre au cours de la même journée. La période de 24 heures durant laquelle les deux cérémonies doivent avoir lieu commence à minuit et une minute le jour ou la première cérémonie aura lieu et se termine le même jour à minuit.
- Un respect égal soit accordé aux deux cérémonies. Autrement dit, il ne faut pas considérer la cérémonie bahá'ie qui est essentiellement si simple, comme une simple addition protocolaire à la cérémonie de l'autre religion.
- Les deux cérémonies soient clairement distinctes. Autrement dit, il ne faut pas les fondre en une seule cérémonie mixte.



- Le conjoint bahá'í participant à une cérémonie d'une autre religion ne s'engage pas à faire une déclaration de foi dans une religion autre que la sienne.

QUE FAIRE SI JE DÉSIRES ÉPOUSER UN BAHÁ'Í, OU UNE BAHÁ'ÍE, D'UN AUTRE PAYS?

Dans une situation où un bahá'í ou une bahá'íe doit épouser au Canada une personne qui est bahá'íe et habite un pays étranger, cette dernière doit demander à son assemblée spirituelle nationale de confirmer son statut bahá'í et son état de famille à l'Assemblée spirituelle nationale du Canada. Ces renseignements seront ensuite communiqués à l'assemblée spirituelle locale qui est responsable d'autoriser le mariage.

QUE FAIRE SI J'AI L'INTENTION DE MÊMARIER À L'ÉTRANGER?

Étant donné que les exigences relatives aux mariages civils varient d'un pays à un autre, les couples qui prévoient se marier dans un pays étranger doivent communiquer avec l'assemblée spirituelle nationale du pays où le mariage doit avoir lieu pour obtenir des instructions. Ils devraient donner autant de temps que possible à l'assemblée nationale qui devra guider l'assemblée locale responsable d'autoriser leur mariage. Le Service des registres est en mesure de leur indiquer la meilleure façon de communiquer avec toute autre assemblée spirituelle nationale.

Les bahá'ís canadiens qui envisagent de se marier à l'étranger devraient communiquer avec le Service des registres pour obtenir une pièce d'identité bahá'íe pour l'étranger, qu'ils devront présenter à l'institution bahá'íe responsable d'autoriser leur mariage. Après son mariage à l'étranger, le couple doit soumettre ses certificats de mariage bahá'í et civil (là où le mariage civil est nécessaire) au Service des registres du Centre national bahá'í.

QUE FAIRE SI JE DÉSIRES MÊMARIER EN IRAN?

Pour ce qui est des mariages devant avoir lieu en Iran, veuillez communiquer avec le Service du secrétariat de l'Assemblée spirituelle nationale, à l'adresse secretariat@bahai.ca, qui vous fournira les directives pertinentes.

« Ainsi, lorsque des bahá'ís contractent le mariage, leur union doit être un véritable lien de parenté, une rencontre à la fois spirituelle et physique, afin qu'à tous les stades de leur vie et dans tous les mondes de Dieu, leur union puisse durer. Cette unité véritable est un rayon de l'amour divin. »

'Abdu'l-Bahá, *Sélections des Écrits d'Abdu'l-Bahá*, p.116-117.